

DESTINATAIRE : Monsieur Hervé Chatagnier, directeur
Direction de l'évaluation environnementale des projets
hydriques et industriels

DATE : Le 9 novembre 2016

OBJET : **Décret concernant la modification du
décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 relatif
à la soustraction du projet de mise en place de mesures
temporaires d'urgence pour réduire le risque
d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de
l'agglomération de Québec de la procédure d'évaluation
et d'examen des impacts sur l'environnement et la
délivrance d'un certificat d'autorisation à l'agglomération
de Québec
(Dossier 3216-02-045)**

INTRODUCTION

La présente note constitue l'analyse de la demande de modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 relatif à la soustraction du projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec.

Le 17 mai 2016, l'agglomération de Québec, agissant par la Ville de Québec, a déposé une demande de modification de décret conformément à l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). La modification proposée concerne la condition 3 du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013. La condition 3, traitant de l'intégration des zones inondables dans le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de l'agglomération de Québec, a déjà fait l'objet de modification par le décret numéro 1140-2014 du 17 décembre 2014.

LE PROJET

Le projet se situe sur la rivière Lorette, entre le pont de la rue Saint-Paul en amont et le pont du boulevard Henri-IV en aval. Il comporte des travaux temporaires d'urgence qui visent à permettre le passage d'un débit de 60 m³/s sans débordement. Tous ces travaux ont, à ce jour, été réalisés par la Ville de Québec. Ils consistaient en le dragage de zones d'accumulation sédimentaire, la reconfiguration et la stabilisation de berges sur une longueur approximative de 200 m en amont et en aval du pont des

...2

Méandres, le démantèlement du pont des Méandres et le rehaussement des rives par la mise en place de digues et de sacs de sable.

En parallèle à ces travaux d'urgence, l'agglomération de Québec a déposé en juin 2013, une étude d'impact sur l'environnement dans l'objectif de réaliser un projet de remodelage des rives de la rivière Lorette. En août 2016, un addenda à cette étude d'impact a été déposé au Ministère. Celui-ci présente une version modifiée du projet initial de remodelage des rives et vise la mise en place de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, notamment, par l'implantation d'un mur anti-crue. Ce projet est soumis à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement et se situe actuellement à l'étape de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact.

DESCRIPTION DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

Condition 3

La condition 3 exige que l'agglomération de la ville de Québec intègre dans son SAD les plus récentes cotes de crues délimitant les zones inondables de la rivière Lorette sur les territoires des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette qui ont été déterminées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ). De plus, les dispositions relatives à la protection des plaines inondables apparaissant au chapitre 4 et à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) s'y appliquant doivent y être incluses. La condition 3 mentionne également que « malgré la mise en place des mesures de contrôle hydrique, les dispositions réglementaires de protection applicables à ces zones inondables doivent être maintenues ».

L'échéance pour le dépôt du projet de règlement modifiant le SAD de l'agglomération de Québec auprès du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire était, avant le 1^{er} mars 2014, dans le décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013. Cette échéance a été reportée au 31 décembre 2016 par le décret numéro 1140-2014 du 17 décembre 2014.

En raison des travaux qui sont prévus sur la rivière Lorette et qui viendront modifier les zones inondables du secteur, la Ville de Québec demande un nouveau report d'échéance pour l'intégration des zones inondables à son SAD. La nouvelle échéance serait fixée au plus tard 48 mois suivant la décision du gouvernement du Québec concernant la réalisation des travaux de mise en place de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, ou le 31 décembre 2020 dans le cas où les travaux ne seraient toujours pas en voie d'être complétés.

De plus, la Ville de Québec projette, à la fin de ces travaux, réviser la cartographie des zones inondables afin de tenir compte du climat actuel et souhaite donc pouvoir intégrer ces nouvelles cotes de crues plutôt que celles déterminées par le CEHQ.

ANALYSE DE LA DEMANDE DE MODIFICATION

La condition 3 a été inscrite au décret puisque la délimitation des zones inondables de la rivière Lorette est jugée essentielle notamment dans les conditions actuelles où le risque d'inondation demeure imminent. Cette information constitue un enjeu indéniable en termes de planification et d'aménagement du territoire et oriente le développement du secteur. Les zones inondables doivent être connues par les citoyens puisque cette information peut avoir une influence sur les investissements faits par les propriétaires sur leurs résidences, dépendances et terrains ou encore soulever dans une transaction immobilière. La connaissance des zones inondables par les intervenants et les résidents constitue un enjeu majeur en matière de sécurité publique et permet d'optimiser les mesures d'urgence applicables en cas d'inondation dans le secteur. Finalement, ces zones sont visées par l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Il est donc nécessaire d'en connaître et d'en diffuser les limites.

L'intégration des cotes de crues les plus récentes déterminées par le CEHQ était exigée puisqu'il s'agissait en 2013 des cotes de crues les plus récentes disponibles. Toutefois, conséquemment au report de l'échéance, il semble opportun d'intégrer les cotes de crues représentatives de la réalité au moment du dépôt du SAD au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Considérant que les travaux prévus dans le cadre du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette auront comme résultat de modifier les zones inondables applicables, et que de nouvelles cotes de crues seront alors déterminées par le mandataire de la Ville de Québec, il apparaît que les objectifs poursuivis par la condition 3 seront atteints au plus tard 48 mois suivant la décision du gouvernement concernant les travaux de mesures permanentes. Ceci conformément à l'échéancier fourni par la Ville de Québec dans sa correspondance du 8 novembre 2016. D'autre part, la Ville confirme, dans cette même correspondance, que des mesures sont actuellement mises en place afin d'informer les citoyens que ce secteur est considéré comme une zone à risque d'inondation. Le report de la date d'échéance fixée à la condition 3 ne modifie pas le projet en soi et n'engendre pas d'impact supplémentaire. Cette modification est donc jugée acceptable sur le plan environnemental.

Toutefois, en raison de l'historique du dossier et afin d'éviter que la condition 3 devienne caduque ou doive être modifiée à nouveau, il s'avère important de prévoir un mécanisme visant l'intégration des cotes de crues au SAD de l'agglomération de Québec dans le cas où, pour une raison ou l'autre, par exemple un abandon du projet de la part de l'initiateur, aucune prise de décision par le gouvernement concernant les travaux de mesures permanentes serait nécessaire. Cette échéance est fixée au 31 décembre 2020, soit la date initialement proposée par la Ville dans sa correspondance du 17 mai 2016. Ainsi, peu importe l'issue du projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette, le gouvernement s'assure que l'intégration de cotes de crues actualisées pour la rivière Lorette au SAD

de l'agglomération de Québec sera faite conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CONCLUSION

Compte tenu de l'analyse qui précède, elle-même basée sur l'expertise de la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels, la modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 modifié par le décret numéro 1140-2014 du 17 décembre 2014 et modifié par le décret numéro 337-2015 du 15 avril 2015 est jugée acceptable sur le plan environnemental.

Il est donc recommandé d'autoriser la demande de modification de la condition 3 du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 relatif à la soustraction du projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec.

Original signé par :

Annie Ouellet
Chargée de projet

p. j. Correspondance de la Ville de Québec datée du 8 novembre 2016